

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 décembre 1963.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

après déclaration d'urgence

*édicte diverses mesures de nature à faciliter
la réduction des effectifs des officiers par départ volontaire.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense
et des Forces armées.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 6 décembre 1963.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi édictant diverses mesures de nature à faciliter la réduction des effectifs des officiers par départ volontaire adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 5 décembre 1963, après déclaration d'urgence.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.), 711, 713 et in-8° 126.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

L'article L. 10 du Code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article L. 10.* — Le droit à pension d'ancienneté est acquis aux militaires et marins de tous grades des armées de Terre, de Mer et de l'Air après vingt-cinq années de services civils et militaires effectifs. »

Art. 2.

Les officiers ou assimilés des armées de Terre, de Mer et de l'Air admis antérieurement au 1^{er} janvier 1967, alors qu'ils se trouvent à moins de deux ans de la limite d'âge de leur grade, au bénéfice d'une solde de réserve ou d'une pension d'ancienneté, seront considérés, pour l'application de l'article 16 du décret modifié du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de rémunérations et de fonctions, comme ayant atteint la limite d'âge afférente au grade qu'ils détenaient à leur radiation des contrôles.

Art. 3.

Jusqu'au 31 décembre 1966, les officiers ou assimilés des armées de Terre, de Mer et de l'Air d'un grade au plus égal à celui de lieutenant-colonel, ayant acquis des droits à pension d'ancienneté et se trouvant à plus de deux ans de la limite d'âge de leur grade, pourront, sur demande agréée par le Ministre des Armées, être admis au bénéfice d'une pension de retraite calculée sur les émoluments afférents à l'échelon de solde auquel ils auraient eu accès s'ils avaient été promus dans leur corps au grade supérieur au moment de leur radiation des cadres.

Les officiers supérieurs ou assimilés titulaires du grade de colonel et ceux qui se trouveront au grade le plus élevé de leur

corps pourront, dans les mêmes conditions, être admis au bénéfice d'une pension de retraite calculée sur les émoluments à l'échelon de solde le plus élevé de leur grade.

Les officiers ou assimilés qui auront reçu application des dispositions fixées aux deux alinéas ci-dessus seront considérés, pour l'application de l'article 16 du décret modifié du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de rémunérations et de fonctions, comme ayant atteint la limite d'âge afférente au grade qu'ils détenaient à leur radiation des contrôles.

Art. 4.

Jusqu'au 31 décembre 1966, les officiers supérieurs et subalternes ou assimilés qui demanderont à être placés en position de disponibilité devront opter entre :

1° soit l'application des dispositions des lois des 26 décembre 1925 et 28 juillet 1960 ;

2° soit, par dérogation aux dispositions correspondantes des lois précitées, l'attribution pendant deux années d'une solde de disponibilité dont le montant sera fixé par décret en Conseil des Ministres et, à l'expiration de ces deux années, la mise d'office en position de retraite avec le bénéfice de la jouissance immédiate d'une pension proportionnelle dès qu'ils auront accompli vingt ans de services valables pour la retraite, ou d'une pension d'ancienneté pour les officiers dont les droits à une telle pension se seront ouverts au cours de ces deux années de disponibilité.

L'option des intéressés devra être expresse et formulée dans la demande de mise en disponibilité ; elle sera irrévocable.

Art. 5.

Jusqu'au 31 décembre 1968, les officiers et assimilés pourront, sur demande agréée par les Ministres intéressés ou par les représentants des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, être placés en situation « hors cadre », pour occuper provisoirement des emplois vacants correspondant à leurs qualifications, nonobstant les règles relatives au recrutement de ces emplois dans les administrations de l'Etat ou des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, à l'exception des services relevant du Ministère de l'Education nationale.

Ils percevront dans cette position une rémunération globale au moins égale à celle qu'ils auraient perçue s'ils étaient restés dans les cadres.

Après une année de services dans leur nouvel emploi, ces personnels pourront, sur leur demande, être intégrés dans le corps de fonctionnaires titulaires dont relève l'emploi considéré, sous réserve d'une vérification de leur aptitude dans des conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique ; ils seront, dans ce cas, rayés des cadres de l'armée active.

Dans leur nouveau corps, les intéressés seront reclassés à un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans leur corps d'origine.

Ceux des intéressés qui, à l'expiration d'une période de quatre années passées en situation hors cadre ne seront pas intégrés, seront immédiatement réintégrés, même en surnombre, dans leur corps d'origine.

A l'intérieur de ces armes, corps, cadres et services, l'acte de volontariat devra être expressément notifié par les intéressés.

Art. 6.

Jusqu'au 31 décembre 1968, il pourra être dérogé, en faveur des officiers, aux dispositions qui régissent le recrutement et le reclassement du personnel des établissements publics à caractère industriel et commercial, offices, sociétés nationales et sociétés concessionnaires, soit par des conventions passées entre le Ministre des Armées et ces organismes, soit par des décrets.

Art. 7.

Les armes, corps, cadres et services et les grades auxquels pourront être appliquées les dispositions des articles 2 à 6 de la présente loi seront déterminés par arrêtés conjoints du Ministre des Armées et du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Lesdites dispositions ne pourront pas s'appliquer aux membres des corps d'ingénieurs militaires bénéficiaires d'un classement indiciaire propre.

Art. 8.

Les officiers qui auront reçu application de l'un des articles 3, 4 ou 5 de la présente loi ne pourront bénéficier des dispositions prévues par les deux autres articles. Toutefois, ceux qui, ayant bénéficié de l'article 5, seront réintégrés en exécution des dispositions du dernier alinéa de cet article pourront prétendre à l'application des articles 3 ou 4 de la présente loi pendant un délai de trois mois après la date de leur réintégration même après le terme assigné à l'application de ces articles.

Les officiers ne pourront recevoir application simultanément ou successivement de l'un des articles 3, 4 ou 5 de la présente loi et de la loi n° 63- du 1963 relative à l'emploi d'officiers dans les services du Ministère de l'Education nationale. Toutefois, les officiers qui, ayant reçu application des dispositions de cette dernière loi seraient réintégrés dans leur corps militaire d'origine, pourront recevoir application des articles 3, 4 ou 5 de la présente loi pendant un délai de trois mois après la date de leur réintégration même après le terme assigné à l'application de ces articles.

Art. 8 bis (nouveau).

Le Gouvernement devra présenter au Parlement, lors de la discussion des projets de budget pour 1965, 1966, 1967, 1968 et 1969, un rapport sur l'exécution de la présente loi.

Art. 9.

Un règlement d'administration publique précisera les conditions d'application de la présente loi, et notamment les modalités de reclassement des officiers intégrés en vertu de l'article 5 dans un corps de fonctionnaires titulaires.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 décembre 1963.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.